CMC
FRC
4510

DISCOURS,

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE,

ET CAHIERS DES HABITANS

DE LA PAROISSE DE LA VILLETTE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DISCOURS

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DES HABITANS DE LA PAROISSE DE LA VILLETTE,

---

MESSIEURS,

APPELLÉ pour préſider à cette Aſſemblée, il m'eſt doux d'y faire, en même-temps, au milieu de vous, les fonctions de Citoyen, quoique je ne poſsède aucun bien dans cette Paroiſſe.

Vous êtes réunis pour concourir, par vos Cahiers de demande, & par le choix de vos Députés, à l'affermiſſement du Trône & de la Couronne de France, au rétabliſſement des droits de la Nation & de la proſpérité publique.

Il y a long-temps que le Peuple ſouffre; que ſa liberté eſt gênée, & ſa propriété entamée de plus de moitié, par la maſſe accablante des impôts.

Cette maſſe pèſe ſur tous les individus ; mais la partie la plus ſouffrante eſt le peuple, ſur-tout l'Habitant des campagnes : c'eſt ce dernier cependant qui ſillonne avec peine la terre, qui l'arroſe de ſa ſueur, qui en tire, à force de ſoins & de travaux, les grains, les légumes, les fruits qui ſubſtantent l'homme, & les fourrages qui nourriſſent les animaux.

Le Cultivateur ſe contente de manger un pain détrempé de larmes, & qu'il ménage ſoigneuſement ; tandis que le riche le ſavoure voluptueuſement, & le prodigue. Mais auſſi les déſirs du riche ſont inſatiables, & ſon ame eſt ſouvent agitée par le remords, au lieu que l'Habitant des champs ſait ſe ſatisfaire avec peu, & la tranquillité de ſa conſcience le rend heureux.

C'eſt l'Habitant des campagnes qui élève ces Châteaux & ces Palais, où réſidera un jour l'oiſiveté & la volupté, tandis que ſa retraite eſt une cabane, ou une demeure triſte & mal ſaine.

Enfin ſous tous les aſpects poſſibles, c'eſt lui qui entretient le mouvement général de la ſociété, qui en eſt le reſſort & l'ame, & qui en porte tout le fardeau ſans adouciſſement.

Les abus de tout genre, le poids des impôts ſont venus de l'ivreſſe du pouvoir arbitraire, & du fol orgueil de l'ignorance.

Tel modéré que soit le Prince sous lequel nous avons le bonheur de vivre, telle prévoyante que soit sa sagesse, il lui est difficile de déraciner les vices & les erreurs d'un Gouvernement ministériel, & d'empêcher que la richesse, le crédit & l'autorité n'influent tyranniquement sur la conduite des déprédateurs, dont le langage est qu'il faut endurcir le peuple au travail, qu'il faut lui ôter tout motif d'ambition, & que ses désirs ne doivent point aller au-delà des premiers besoins.

Le caractère national commençoit à s'effacer au point de ne plus le reconnoître ; chaque individu, occupé uniquement de ce qui le regarde, n'étudiant plus que le luxe, la frivolité & le vice, s'étoit formé une philosophie particulière ; étrangère à celle que la saine morale & la Religion enseignent, il étoit devenu égoïste.

Souvent privé de sa liberté, arraché par force de ses foyers, des bras de sa femme & de ses enfans, enfermé dans un cachot, plus souvent encore dépossédé d'un bien légitime par des usurpations, des impôts, des contraintes, le malheur de cet individu ne touchoit point les autres : chacun pour soi étoit devenu l'axiôme universel.

Au milieu de l'engourdissement & de l'insouciance générale, un corps respectable, le jouet

tour-à-tour du deſpotiſme & du peuple, ſelon les volontés de l'un & les caprices de l'autre ; le Parlement de Paris a élevé ſa voix, pour rappeller la Nation à ſes droits qu'elle avoit oubliés. Il a crié aux Etats-Généraux, & ce cri eſt aujourd'hui celui de ralliement.

Sa Majeſté a auſſi-tôt donné ſa parole ; Elle appelle la Nation à l'examen & à l'exercice de ſes droits. Ses intentions ſont pures ; c'eſt maintenant aux Repréſentans de la Nation à uſer, avec la force & le courage dictés par le reſpect & la prudence, des moyens qu'elle a de ſe régénérer.

Le premier objet dont vous devez, Meſſieurs, être pénétré, c'eſt que nous ne reconnoiſſons, en France, d'autre gouvernement que celui Monarchique, & que la ſucceſſion au Trône dans la ligne directe & maſculine eſt une loi fondamentale du Royaume, qui ne doit ſouffrir aucune altération.

Vous devez enſuite vous perſuader que la Nation a des droits qui doivent être, avant tout, reconnus & conſtatés ; ces droits conſiſtent dans le pouvoir qu'a la Nation, de conſentir ou rejetter les Loix qui intéreſſent la propriété & la liberté des Citoyens ; ces droits ſont auſſi d'impoſer, répartir & percevoir elle-même les ſubſides ; enfin de s'aſſembler à des temps fixes, & de remplir l'intervalle par des Etats-Provinciaux.

Vous pouvez, sans crainte, rédiger vos cahiers de demandes, & vos représentations sur tous les articles qui dérivent nécessairement du droit qu'a la Nation de s'imposer, & veiller à la liberté & à la propriété de ses individus généralement quelconques, pauvres ou riches, sans autre distinction que celle qui naît du rang ou de la qualité du Clergé & de la Noblesse; fors toutefois la répartition dans les subsides à proportion des propriétés, & l'égalité dans la distribution de la justice, & dans la punition des crimes & des délits.

En travaillant pour la Nation, vous travaillerez pour vous-même : il s'agit de vous associer au vœu général, qui sera porté dans l'Assemblée qui va se former sous les yeux d'un Roi que nous pouvons, à juste titre, surnommer le père du Peuple, le restaurateur de la Nation Françoise. Rassemblez donc en un cahier vos désirs, vos vœux & vos représentations, qui ne pourront jamais être que relatifs au bien, tant général que particulier.

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE

Des Habitans, Corps & Communauté de la Villette, & nomination de leurs Députés.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le Lundi treize Avril, dix heures du matin, en

l'Assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, & après la Messe du Saint-Esprit, chantée solemnellement par M. le Prieur-Curé, pardevant Nous, Jean Ancest, Avocat en Parlement, Procureur Fiscal du Bailliage-Général de Saint-Lazarre, la Villette & dépendances, pour l'absence de M. le Bailly, assisté du sieur Sainton, Praticien, que nous avons commis Greffier, en l'absence du Greffier ordinaire, le serment de lui pris, sont comparus en la Salle d'Assemblée ordinaire de ce lieu, Etienne Lezier, Syndic; Pierre-Eloy Langlois, Nicolas Cottin, Pierre de Bille, André Toffier, Pierre Bruyer, Nicolas-Claude Lelong, Hubert Bonnet, Jean-François Thomas, Gabriel Bassand, Jacques Caron, Sébastien Cheron, Eloy Langlois, Jean-Pierre Dupré, Hubert Toffier, Sébastien Langlois, Pierre-Hubert Caron, Jean-Baptiste-Nicolas Chalan, Etienne Lelong, Jean-Guillaume Dumont, Louis Auvry, Jean Bonnet, Barthélemi Rohault, Charles Quintene, Louis Bouret, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les Rôles d'Impositions, Habitans de cette Communauté & Paroisse, composée de soixante-douze feux, ensemble le sieur Jean-Pierre le Comte de Laveau, Ecuyer, Avocat en Parlement, Bourgeois, possédant maison & biens dans l'étendue de cette Paroisse; lesquels,

suivant le Mandement à eux envoyé par le Roi, porté par ses Lettres de Convocation pour les Etats-Généraux, du vingt-huit Mars dernier, & pour satisfaire aux dispositions du Réglement y annexé, ainsi qu'à l'Ordonnance de M. le Prevôt de Paris, ou de M. son Lieutenant-Civil, du quatre présent mois, envoyés au Syndic, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture & publication faite au Prône de la Messe Paroissiale, par M. le Curé, le jour d'hier, Dimanche, douze du présent mois, & par la lecture & publication & affiche, pareillement faites ledit jour, à l'issue de ladite Messe de Paroisse, au-devant de la principale porte de l'Eglise, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de demandes & représentations; &, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit Cahier, qui a été signé par ceux desdits Habitans qui savent signer, & par nous, après l'avoir coté par première & dernière page, & paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Ensuite lesdits Habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des Députés à envoyer au Châtelet de Paris, & les voix ayant été recueillies en notre présence, par le Syndic, l'unanimité des suffrages s'est réunie en faveur

de *Louis Bouret*, Notable de cette Paroiſſe, & de Nous, *Jean Anceſt*, Procureur Fiſcal, qui ont accepté ladite Commiſſion, & promis de s'en acquitter fidèlement.

Auxquelſdits ſieurs Députés leſdits Habitans ont donné pouvoir de comparoir en l'Aſſemblée qui ſe fera audit Châtelet de Paris, le Samedi dix-huit du préſent mois, ſept heures du matin, en la Salle de l'Archevêché, & d'y déclarer:

1°. Que leſdits Habitans ne reconnoiſſent, en France, d'autre Gouvernement que celui Monarchique, & qu'ils entendent que la Loi qui établit la ſucceſſion au Trône dans la ligne directe & maſculine ſoit maintenue & gardée, ſans qu'aucune Loi contraire puiſſe y porter atteinte.

2°. Que l'intention deſdits Habitans eſt: qu'avant que l'on s'occupe de l'impôt, les droits de la Nation ſoient reconnus & conſtatés.

Que ſes droits conſiſtent, 1°. Dans le pouvoir de conſentir ou rejetter des Loix qui intéreſſent la propriété & la liberté des Citoyens.

2°. Dans la liberté individuelle de tous Citoyens, qui ne pourront être jugés que d'après les Loix, & par les Juges légaux, reconnus ou établis par la Nation, qui ſont reſponſables envers elle de l'exercice de leurs fonctions.

3°. D'impoſer, répartir & percevoir elle-même les ſubſides.

4°. De rendre les Miniſtres reſponſables de leur geſtion & de pouvoir les faire juger par les Tribunaux.

5°. Enfin de s'aſſembler ſouvent, & d'avoir, dans l'intervalle, des Etats-Provinciaux.

Comme auſſi de repréſenter que leſdits Habitans ſont accablés d'impôts, établis ſans leur conſentement & augmentés juſqu'à l'excès, par la ſeule volonté des prépoſés, impôts dont on a toujours eu grand ſoin de cacher & de tenir ſecret le produit & l'emploi.

Que, pour s'aſſûrer, à l'avenir, la jouiſſance de leurs biens, ils demandent :

1°. Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puiſſe leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement conſentis par les Etats-Généraux du Royaume.

2°. Que, ſuivant les intentions de Sa Majeſté, les Miniſtres ſoient reſponſables de l'emploi de toutes les ſommes levées ſur le peuple.

3°. Que les Habitans ni aucuns d'iceux ne puiſſent être emprifonnés & détenus pour aucun motif quelconque, qu'en vertu des Loix du Royaume.

Comme auſſi leſdits Habitans donnent pouvoir auxdits Députés de faire inſérer la déclaration ci-deſſus, enſemble le vœu porté au Cahier

annexé aux préſentes, dans le Cahier du Châtelet de Paris, & de charger ſpécialement ceux qui ſeront élus par l'Aſſemblée dudit Châtelet, de les faire valoir aux Etats-Généraux, & de ne conſentir à la levée ou prorogation d'aucuns ſubſides, avant que la déclaration & vœu ci-deſſus énoncés aient été ſolemnellement proclamés, & que le déficit des finances n'ait été vérifié & conſtaté.

De donner néanmoins pouvoir à ceux qui ſeront élus par l'Aſſemblée dudit Châtelet, ſous la condition ci-deſſus, de conſentir à l'établiſſement ou prorogation des ſubſides que les Etats-Généraux jugeront indiſpenſablement néceſſaires aux beſoins de l'Etat, toutes dépenſes inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui diſtinguent les ordres ſoient ſupprimés & remplacés par des ſubſides répartis avec égalité entre tous les Citoyens, en proportion de leur propriété ou fortune, ſans diſtinction ni privilège, & ſans aucune exemption.

Donnant en outre, leſdits Habitans, pouvoir auxdits ſieurs Bouret & Anceſt, de préſenter autres articles qu'ils jugeront bon être par raiſon, & d'élire telles perſonnes ſuffiſantes & capables avec les autres Paroiſſes & Juriſdictions dépendantes du Châtelet de Paris, & autres, pour aſſiſter aux Etats-Généraux du

Royaume de France, qui doivent se tenir en la ville de Versailles, le vingt-sept Avril prochain.

Et de leur part lesdits Députés ci-dessus nommés se sont présentement chargés du Cahier des demandes & représentations de la Paroisse de la Villette, & ils ont promis de le porter à ladite Assemblée, & de se conformer à tout ce qui vient de leur être prescrit par lesdits Habitans, & par les Lettres du Roi & Réglement y annexé, & Ordonnance susdatée, en ce que ces Lettres, Réglement & Ordonnance n'auront rien de contraire aux pouvoirs qui leur sont présentement donnés.

Dont & de tout quoi a été dressé le présent Procès-verbal, qui a été signé par ceux desdits Habitans qui savent signer, & par lesdits Députés, & remis par *duplicata* auxdits Députés, pour constater leurs pouvoirs, & le présent sera déposé aux Archives de cette Paroisse & Communauté.

Fait les lieu, jour & an que dessus : signés en la minute des Présentes, Lezier, Syndic municipal; Debille, Cottin, Langlois, Lelong, Toffier, Rohault, Toffier, Bonnet, Louis Bouret, Député; Bassand, Eloy Langlois, Langlois, Ouvry, Caron, Bonnet, Dumont, Thomas Bruyer, Chalaud, &c. & Ancelt,

Procureur Fiscal, tenant l'Assemblée, & Député ; & Sainton, Commis Greffier.

CAHIER DES DEMANDES

Et représentations des Habitans, Corps & Communauté de la Paroisse de la Villette-lès-Paris, rédigé, signé & remis à MM. Bouret & Ancest, leurs Députés, le Lundi 13 Avril 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée des Habitans de la Paroisse de la Villette, pénétrés de reconnoissance pour les bontés paternelles de Sa Majesté, porte à ses pieds l'hommage de ses respects & de ses vœux, & la supplie de vouloir bien considérer avec bonté les différens articles ci-après.

Aucunes Lois n'auront le caractère de Loi, si elles ne sont sanctionnées par les Etats-Généraux, & ensuite enregistrées au Parlement, qui sera responsable, envers la Nation, de l'exécution d'icelles.

ART. II.

Que les Ministres & leurs Préposés seront responsables envers la Nation.

ART. III.

Que les Etats-Généraux ſoient convoqués au moins tous les trois ans.

ART. IV.

L'établiſſement d'Etats-Provinciaux, compoſés de Membres librement élus ſuivant les formes conſtantes, & dans leſquelles le Tiers-Etat ſoit égal en nombre au Clergé & à la Nobleſſe; leſquels Etats-Provinciaux dureront pendant l'intervalle des tenues d'Etats-Généraux, & connoîtront de la répartition à faire dans chaque Diſtrict, des impôts établis par les Etats-Généraux; qu'enſuite chaque Diſtrict, compoſé des Repréſentans des Paroiſſes, procédéra à une répartition, qui fixera ce que chaque Paroiſſe devra ſupporter, & qu'enfin chaque Paroiſſe répartira ſa cote-part entre tous ſes Habitans.

ART. V.

La liberté individuelle de tous les Citoyens & de tous les François, qui ne pourront être privés de la liberté, que par Ordonnance de leur Juge naturel & compétent; & dans le cas que, par des raiſons d'Etat ou pour la ſûreté des familles, quelqu'un ſeroit arrêté en vertu

d'Ordre du Roi, qu'il ſoit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de la Juſtice ordinaire, pour être procédé contre lui, ſuivant l'exigence des cas & la rigueur des Ordonnances.

ART. VI.

Que le ſecret des Lettres ſoit inviolable, & qu'elles ne ſoient ni arrêtées ni décachetées à la poſte.

ART. VII.

La ſuppreſſion des Capitaineries, & que les Seigneurs ſoient tenus de s'abſtenir de chaſſer dans aucune terre enſemencée & dans les clos.

ART. VIII.

La ſuppreſſion de tous privilèges pécuniaires, tant des Nobles que du Clergé & des Bourgeois de Paris, pour leurs maiſons, jardins, clos & terres.

ART. IX.

L'abolition de tous les privilèges excluſifs qui attaquent la culture, l'induſtrie, les arts & le commerce.

ART. X.

La réformation des Lois civiles criminelles,

& la diminution des frais & des longueurs de la procédure.

ART. XI.

Qu'il n'y ait aucune distinction d'ordres, rangs ni qualités pour la punition des crimes, & que la peine soit égale & commune entre le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat. La suppression de toute question quelconque, & du supplice de la roue & de la confiscation des biens.

ART. XII.

La fixation du pain, à un taux où le pauvre puisse atteindre, à moins qu'il ne soit prouvé que les récoltes ont entiérement & généralement manquées.

Comme aussi la fixation de la viande de boucherie à un taux modéré, & auquel le malheureux puisse atteindre, à moins qu'il n'y ait preuve que les fourrages & les bestiaux ont manqué.

En conséquence, que le prix de la viande & du pain ne sera plus à l'arbitraire du Boulanger & du Boucher; mais sera fait en pleine Audience, tous les huit jours, par les Officiers de Police, d'après le prix courant du marché le plus voisin.

ART. XIII.

L'établiſſement de travaux publics, notamment dans l'hiver & les années calamiteuſes, où tous les pauvres en état de travailler ſoient admis, & où ils puiſſent trouver un ſalaire proportionné au prix des denrées de la première néceſſité.

ART. XIV.

La ſuppreſſion du Dépôt de mendicité établi à Saint-Denys, ou au moins une meilleure adminiſtration, afin que le pauvre, vraiment pauvre, ne puiſſe y être confondu avec le ſcélérat & les vagabonds, & les gens ſans aveu, qui, en conſéquence, ne pourront être conduits & renfermés audit Dépôt, lequel ne ſervira que pour la mendicité, & où les pauvres pourront y trouver le travail, le pain & les ſecours en cas de maladie ou d'infirmité; le tout ſous l'inſpection des Juges des lieux, ſans que la Police de Paris, ni le ſieur Intendant en puiſſent prendre connoiſſance.

ART. XV.

Que la forme actuelle des milices ſoit ſupprimée, comme tombant uniquement ſur les Habitans des campagnes, qui devroient être

reſpectés, & qu'elle ſoit remplacée par une Milice Nationale, compoſée dans chaque Province, & par ſon adminiſtration particulière d'hommes volontaires & libres, & qui ſeront entretenus aux frais de chaque Province.

ART. XVI.

La ſuppreſſion des Loteries, comme tendantes à pervertir les mœurs, à ruiner les familles, & devenant ſouvent la ſource des crimes.

ART. XVII.

La ſuppreſſion de la Taille & des acceſſoires, des droits de Banlieue, Plat-pays, d'Aydes ſur le vin, le bois & autres denrées; ſauf à faire payer chacun également, à raiſon ſimplement de la propriété, & non de la location, ni de l'induſtrie, l'impôt qui ſera adopté & avoué par les Etats-Généraux, ſur tous les biens-fonds, & à payer un impôt perſonnel pour tous ceux qui, ne poſſédant aucun fonds, ſont ſimplement locataires ou fermiers.

ART. XVIII.

La ſuppreſſion des corvées & des ſervices perſonnels, qui ſeront converties en preſtations pécuniaires, & feront partie de l'impôt, tant réel que perſonnel, que les Etats-Généraux adopteront.

ART. XIX.

Qu'il ne ſera perçu aucun impôt ou contribution ni perſonnels ni réels, ni ſur les conſommations, s'il n'a été conſenti librement & volontairement par les Etats-Généraux.

ART. XX.

Qu'à l'avenir l'impôt ſera payé également par le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, ſans diſtinction d'ordres, rangs & qualités.

ART. XXI.

Que les impôts extraordinaires ne dureront & ne ſeront perçus que pendant le tems qu'ils auront été établis, & non au-delà.

ART. XXII.

Que l'impôt ſera perçu ſans rigueur, & aux moindres frais poſſibles.

ART. XXIII.

Que le Roi ſera ſupplié de ne permettre en aucun tems, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, d'autre culte public que celui de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

DEMANDES LOCALES.

Les Habitans obſervent que les revenus de la Cure de la Paroiſſe & ceux du Vicaire ſont très-modiques, & inſuffiſans même pour le

Prieur - Curé, & que cette insuffisance le met hors d'état de pourvoir aux besoins des pauvres de la Paroisse ; en conséquence, le Roi est supplié, ou de faire rendre au Curé les dîmes qui lui ont été retirées, ou de supprimer les Bénéfices simples au-dessous de mille cinq cents livres, & d'employer les revenus à procurer à tous les Curés & Vicaires des secours, & une augmentation suffisante pour vivre & subsistanter les pauvres.

Les Habitans observent encore que le village entier de la Villette dépend de trois Paroisses ; savoir, depuis la Barrière neuve jusqu'à la rue Notre-Dame, de S. Laurent, dont les Paroissiens sont fort éloignés, la droite de la Villette, de la Paroisse dudit lieu, & toute la gauche, même vis-à-vis l'Eglise de la Villette, est de la Paroisse de la Chapelle, dont les Paroissiens sont pareillement éloignés. En conséquence, qu'il seroit à désirer, pour le bien de la Paroisse de la Villette, & de l'intérêt de tous les Habitans, que tout le village de la Villette & la Chaussée, à partir de la nouvelle Barrière, soit réuni & dépende entiérement de la Paroisse de la Villette.

La suppression de la taxe imposée sur chaque

Habitant de la Paroiſſe de la Villette, pour le logement des Gens de Guerre, malgré laquelle taxe ils ſont encore tenus de loger les Troupes paſſantes, & laquelle taxe, dans ſon origine, n'avoit lieu que dans les Fauxbourgs, & non dans la Banlieue.

La ſuppreſſion de la taxe par cheval, impoſée par la Police de Paris, ou par ſes ordres, ſur chaque Habitant qui va chercher, au dépôt des boues de Paris, les fumiers & les voieries pour fumer leurs terres.

Le préſent Cahier rédigé & ſigné par ceux deſdits Habitans qui ſavent ſigner, coté par première & dernière paraphe, *ne varietur*, au bas de chaque page. *Signés*, Lezier, Syndic municipal; Langlois, Cottin, Debille, Toffier, Lelong, Dumont, Bruyer, Baſſand, Thomas, Bonnet, L. Bouret, Toffier, Rohault, Eloy Langlois, Bonnet, Duprez, Lelong l'aîné, Caron, Chalan, Langlois, Auvry, le Cointe de la Veau, Prevôt, Curé; Nocq, Vicaire; Anceſt, Procureur Fiſcal, tenant l'Aſſemblée.

FIN.

847